

Arrêt

n° 54 539 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez dans le Royaume en date du 11 octobre 2009 mais vous repartez le jour même pour Munich. Vous revenez en Belgique le 4 novembre et vous introduisez une demande d'asile le 9 novembre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 25 décembre 1981 à Nyarugunga (Kicukiro). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 2ème secondaire à l'école secondaire Nyarugunga. Vous viviez à Kamuhoza, ville de Ruhengeri.

Le 1er mai 1995, vous et vos quatre grandes soeurs, êtes mises en détention au cachot de Remera, accusées d'être des enfants d'Interahamwe. Vous y restez un mois.

Le 25 décembre 1998, vous et votre grande soeur êtes emprisonnées à Murindi et vous êtes interrogées sur la politique d'Habyarimana. Vous êtes relâchées le 11 février 1999.

Le 8 août 2008, vous êtes convoquée devant la juridiction gacaca de Kanombe afin d'expliquer comment vous et votre famille avez tué et pillé des tutsis pendant le génocide.

Le 16 août 2008, les autorités viennent vendre vos biens afin de dédommager les victimes.

En mars 2009, vous rencontrez un Autrichien, Stéphane, qui vous aide à obtenir un visa et qui vous fait venir en Belgique.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec vos frères et soeurs.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les accusations arbitraires dont vous avez fait l'objet, notamment sur celle prononcée par la juridiction gacaca de Kanombe, en août 2008, qui vous a obligée à vendre vos biens familiaux. Cependant, plusieurs éléments remettent en cause votre récit.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.

Votre passeport confirme uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez que vous avez été condamnée à vendre vos biens par la juridiction gacaca de Kanombe en août 2008.

*Tout d'abord, le CGRA constate que vos déclarations à propos de ce tribunal sont contraires à l'information objective dont dispose le CGRA. Ainsi, invitée à préciser le niveau de la juridiction gacaca qui vous a condamnée, vous commencez par déclarer que la juridiction gacaca de Kanombe est une juridiction de district, puis vous changez votre version en affirmant que c'est une gacaca de commune (cfr rapport audition p. 8 et 13). Confrontée au fait que ce niveau n'existe pas, vous répondez que c'est une gacaca de cellule (*Ibidem*). En plus de vos différentes confusions au sujet du niveau de la juridiction qui vous aurait condamnée, cette dernière réponse entame sérieusement votre crédibilité. En effet, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, il n'est pas possible que vous ayez été condamnée pour meurtre par une juridiction de cellule, comme vous l'affirmez, seules les juridictions gacaca de secteur ayant cette compétence (cfr articles 41 et 42 de loi organique N° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca.).*

Vous expliquez également que vous n'aviez jamais fait l'objet de telles accusations avant le 8 août 2008 (cfr rapport d'audition p. 14). Invitée à préciser si lors du stade de la collecte d'information, on avait déjà cité le nom de votre famille, vous déclarez ne pas savoir ce qu'est la collecte d'information.

Pour expliquer vos hésitations et vos lacunes, vous expliquez que le fonctionnement des juridictions n'a jamais été clair pour vous (cfr rapport d'audition p. 13). Cette explication n'est, cependant, pas crédible. En effet, d'une part, vous affirmez avoir assisté à plusieurs séances gacaca (cfr rapport d'audition p. 10) et, d'autre part, étant donné l'importance de ces tribunaux au Rwanda et le nombre de séances d'information auprès de la population dont elles ont fait l'objet, il n'est pas crédible que vous ignoriez le fonctionnement et la structure de base de ces juridictions. Votre explication comme quoi cela n'a jamais été clair pour vous renforce donc la conviction du CGRA que vous n'avez jamais assisté à une séance d'une juridiction gacaca ou comparu devant un tel tribunal.

Par ailleurs, une série d'ignorances à propos de votre procès vient ruiner la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous ignorez les noms des victimes, les noms de vos accusateurs, les biens que vous auriez pillés, le nom du responsable du quartier et du président gacaca qui vous ont lu l'acte d'accusation et les noms des membres du comité gacaca (cfr rapport d'audition p. 9, 10 et 17). S'il est vrai que les juridictions gacaca connaissent des problèmes de fonctionnement et ne respectent pas toujours la procédure légale, il n'est pas crédible que le comité gacaca ne vous ait donné un minimum d'information sur vos accusations et il est encore moins crédible que vous n'ayez cherché à en savoir plus, étant donné les répercussions que cela a eu sur votre vie. En effet, suite à cette vente, vous et votre famille étiez sans domicile, vous déclarez d'ailleurs que vous étiez condamné à « l'errance » (cfr rapport d'audition p. 11).

Le CGRA relève également que vous n'apportez aucun début d'explication au sujet des raisons pour lesquelles on vous a accusées, vous et votre famille, de ces faits. En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez que « vous ne le savez pas non plus » (cfr rapport d'audition p. 11). Indépendamment de votre ignorance, rien dans votre récit ne permet de comprendre l'origine de cette accusation à votre encontre.

Enfin, vous déclarez que, suite à votre condamnation « le 16 août, on est venu vendre nos biens » (cfr rapport d'audition p. 10). Cependant, vous ignorez le montant de la vente de vos biens, de quelle manière s'est déroulée cette vente et à qui on les a vendus (cfr rapport d'audition p. 14). Il n'est, à nouveau, pas plausible que vous ignoriez toutes ces informations étant donné les répercussions que ces événements ont eues sur votre vie.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que vos propos relatifs à votre condamnation par la juridiction gacaca de Kanombe et la vente de vos biens ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus.

Deuxièmement, en considérant que vous avez effectivement fait l'objet de ces persécutions, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous avez, par la suite, continué à vivre sur le territoire rwandais sans aucun problème et que ce n'est qu'en octobre 2009, soit plus d'un an après les faits, que vous avez quitté votre pays. Vous avez par ailleurs pu quitter le territoire rwandais avec votre passeport et ce, sans être inquiétée par une quelconque autorité. Ces éléments confirment que vous n'avez aucune crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, en cas de retour au Rwanda.

Troisièmement, la façon dont vous êtes arrivée en Belgique manque totalement de crédibilité.

Ainsi, vous déclarez que c'est un homme blanc, rencontré en mars 2009, qui a effectué toutes les démarches de votre voyage et qui l'a financé (cfr rapport d'audition p. 11 et 12). Cependant, le CGRA ne peut pas croire qu'une personnes qui ne vous connaissait pas avant mars 2009, vous aide au point d'organiser votre fuite du Rwanda et de financer le coût de ce voyage dans son intégralité (à supposer que ce soit lui qui ait payé car en réalité vous n'en savez rien). Le CGRA estime, en effet, très peu crédible qu'une personne pour laquelle vous êtes une parfaite étrangère prenne de tels risques et dépense autant d'argent. Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne connaissez que le prénom de cet homme et que vous ne savez pas quelles sont les démarches qu'il a effectuées afin d'obtenir un visa à votre nom. Il n'est pas plausible qu'un homme que vous connaissez à peine se montre aussi généreux à votre égard et ne prenne même pas la peine de vous expliquer ce qu'il fait pour vous faire quitter le territoire.

En ce qui concerne les deux détentions dont vous avez fait l'objet en 1995 et 1998, le CGRA constate que ces faits datent de plus de dix ans et que, par après, vous avez vécu au Rwanda de nombreuses années sans aucun ennui.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que la partie défenderesse doit prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande la réformation ou l'annulation de la décision attaquée pour un nouvel examen par la partie défenderesse. Elle demande au Conseil de reconnaître en conséquence à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante verse au dossier administratif par courrier recommandé du 3 décembre 2010 une photo de la requérante avec son ami, une carte postale de Maria Kirchental, une carte postale du Dom zu Salzburg, trois photos de la requérante devant une église, un pont et une zone enneigée ainsi que deux photos devant un hôtel et en face d'un monument (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité de la condamnation de la requérante par un tribunal gacaca se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de ceux concernant les circonstances de l'arrivée de la requérante en Belgique et concernant le niveau de gacaca auquel la requérante affirme avoir été confrontée, motif pour lequel la requête apporte une explication pertinente à propos de des erreurs que la requérante a pu commettre à cet égard. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier le niveau, la composition et le fonctionnement du gacaca par lequel elle affirme avoir été condamnée, le nom des victimes des actes dont elle dit avoir été accusée, le nom de ses accusateurs, les raisons pour lesquelles on l'accuse de ces faits ainsi que le déroulement et le montant de la vente forcée de ses biens, interdit de considérer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile comme crédibles.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Les arguments de la requête ne permettent pas d'expliquer les importantes imprécisions de la requérante, retenues comme pertinentes par le Conseil et relatives aux principaux éléments de son récit évoqués *supra*. L'explication selon laquelle la requérante n'a participé qu'à une séance de gacaca et n'a pas assisté à la vente de ses biens est en effet insuffisante. Il est ainsi invraisemblable qu'elle soit incapable de préciser le nom des victimes des actes dont elle dit avoir été accusée, le nom de ses accusateurs ou les raisons pour lesquelles on l'accuse de ces faits et ce même si elle n'a eu l'occasion d'assister qu'à une seule séance de gacaca. La requérante a en outre séjourné au Rwanda pendant plus d'un an après ces faits, il n'est dès lors pas crédible qu'elle n'ait entrepris aucune démarche pour se renseigner sur ces différents éléments.

4.7 Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Le témoignage de B.N., figurant au dossier administratif, est un document de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées. Il ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les copies de différents documents d'identité ainsi que les différentes photos et cartes postales, versées au dossier administratif, sont sans aucun rapport avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, elles ne permettent dès lors pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Quant aux photos et carte postales versées au dossier de la procédure, elles visent à répondre au dernier motif de la décision entreprise, à savoir les circonstances de l'arrivée de la requérante en Belgique, qui n'est pas retenu comme pertinent par le Conseil.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS